

TVA : bientôt du changement pour les acomptes sur les livraisons de biens !



© 2022 Les Echos Publishing

Actuellement, la TVA sur les livraisons de biens est normalement exigible chez le vendeur au moment de la réalisation de l'opération, peu importe qu'un acompte ait été préalablement versé par le client.

À noter : l'exigibilité de la TVA sur les prestations de services intervient, quant à elle, lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

À partir du 1^{er} janvier 2023, lorsque la livraison de biens donnera lieu au versement d'un acompte, la TVA deviendra exigible dès l'encaissement de cet acompte par le vendeur, à hauteur du montant encaissé, sauf cas particuliers. En revanche, en l'absence d'acompte, la TVA sur les livraisons de biens restera exigible au moment où l'opération est effectuée.

Il ne reste donc plus que quelques semaines aux entreprises, si ce n'est pas déjà fait, pour adapter leurs process, notamment informatiques, à cette nouvelle règle.

Précision : l'entreprise cliente ne peut déduire la TVA sur une opération que lorsque cette taxe est exigible chez le vendeur, et sous réserve de respecter les autres conditions du droit à déduction, notamment être en possession d'une facture

mentionnant la TVA. En pratique, la nouvelle règle relative aux acomptes permettra donc aux entreprises clientes de déduire plus tôt la TVA sur leurs achats de marchandises.

[Art. 30, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing